



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.310/4
du 7 novembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que leurs modalités d'installation'

Le 7 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que leurs modalités d'installation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Comme il ressort du dossier communiqué à la section de législation, dans la mesure où il entend s'appliquer aux clôtures installées en vue de lutter contre la propagation des maladies de la faune sauvage, l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 2^{ter}, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse', telle que cette disposition a été modifiée par un décret du 6 octobre 2022 ¹.

Or, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, ce décret n'a pas encore fait l'objet de la publication requise et n'est donc pas entré en vigueur ².

L'arrêté en projet ne pourra dès lors lui-même entrer en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du décret.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté en projet, une fois adopté, ne soit pas publié au *Moniteur belge* avant le décret concerné.

2. L'alinéa 1^{er} du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 2^{ter}, alinéa 3, remplacé par le décret du 23 juin 2016 ; ».

3. À l'article 2, dans la phrase introductive, il sera fait mention de l'article 2^{ter}, alinéa 2, et non de l'alinéa 1^{er}, à l'instar de ce que prévoit l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 qu'abroge l'article 8 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2022_2023/PARCHEMIN/1025.pdf.

² Ce décret ne comportant aucune disposition fixant son entrée en vigueur, il entrera en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*, conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.